

 <p>Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Délivré au nom de la commune</b></p>
<p style="text-align: center;">Commune AURIS</p>	

ARRETE N° 2023-50

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 30/06/2023, complétée le 24/08/2023, par **Monsieur Bart STASSEN**, demeurant 8 Rodenbachlaan 03110 ROTSELAAR - BELGIQUE, enregistrée sous le numéro **PC0380202320002**, pour la construction d'une maison individuelle, d'une surface de plancher créée de **145,00 m<sup>2</sup>**, sur un terrain cadastré **0D-2478, 0D-2479**, sis Chemin de la Balme, Hameau « Les Certs » 38142 AURIS,  
VU l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 30 juin 2023,  
VU les pièces fournies le 24 août 2023, les 8 et 26 septembre 2023,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
VU le projet de PPRN porté à connaissance le 20 juillet 1999 et modifié en mars 2009,  
VU la servitude I2 relative à l'utilisation de l'énergie des cours d'eau,  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 novembre 2019,  
VU la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 28 septembre 2022,  
VU le règlement des zones Ub et A,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) en date du 11 juillet 2023,  
VU l'avis de ENEDIS en date du 18 août 2023,  
VU l'avis de EDF en date du 26 septembre 2023,  
VU l'avis du Maire en date du 4 juillet 2023,

VU l'accord du demandeur en date du 8 septembre 2023 relatif à la prise en charge financière du coût de l'extension du réseau électrique nouvellement créé pour un montant total HT de **4 414,20 €** ci-annexé,

CONSIDÉRANT l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme lequel « *Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée.* »,

CONSIDÉRANT d'une part l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme suivant lequel « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande susvisée consiste en la construction d'une maison individuelle au droit de l'immeuble sis Chemin de la Balme, Hameau « Les Certs » à AURIS (38142), repris au cadastre de la section D sous les n° 2478 et 2479,

CONSIDÉRANT que ledit projet nécessite un raccordement aux différents réseaux publics existants, notamment en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que par avis favorable en date du 11 juillet 2023 dûment ci-annexé au présent arrêté, le SACO a émis des prescriptions,

CONSIDÉRANT dès lors que pour ne pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publiques, il convient ici d'indiquer au pétitionnaire qu'il est notamment tenu de suivre l'ensemble desdites prescriptions émises par le SACO dans son avis favorable en date du 11 juillet 2023 dûment ci-annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT d'autre part l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme suivant lequel « *L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.* »,

CONSIDÉRANT que ledit projet nécessite également un raccordement au réseau public d'électricité, CONSIDÉRANT que par avis en date du 18 août 2023 dûment ci-annexé au présent arrêté, ENEDIS précise que la longueur de l'extension du réseau électrique nouvellement créé pour assurer la desserte dudit projet est de 50 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

CONSIDÉRANT qu'en date du 8 septembre 2023, le demandeur a accepté la prise en charge financière du coût de l'extension du réseau électrique nécessaire au raccordement de son projet pour un montant total HT de **4 414,20 €**, conformément au chiffrage ENEDIS en date du 18 août 2023 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

Le permis de construire objet de la demande susvisée est **ACCORDÉ** sous réserve du strict respect des informations fournies au dossier et des prescriptions et/ou observations mentionnées à l'article 2.

### Article 2 :

La construction sera raccordée à l'ensemble des réseaux publics existants.

L'ensemble des prescriptions émises par le SACO dans son avis favorable en date du 11 juillet 2023 dûment ci-annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

Le SACO précise qu'une demande de raccordement écrite devra être effectuée auprès de ses services. Le raccordement s'effectuera sur la boîte de branchement positionnée en limite de propriété.

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement des sols et eaux de toitures/balcons) ne devront en aucun cas être reversées dans le réseau d'eaux usées, mais bien dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Les toitures devront être équipées d'arrêts de neige adaptés au type de couverture (barrettes métalliques pour les toits en tôle pré-peinte).

La teinte des panneaux solaires photovoltaïques s'harmonisera autant que possible avec la couleur des matériaux de toiture.

Conformément à l'avis ENEDIS en date du 18 août 2023 dûment ci-annexé au présent arrêté, l'autorisation est ici délivrée pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

ENEDIS précise que les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutées au devis de raccordement. La position des coffrets devra être validée par ENEDIS à la demande de raccordement.

L'accès au domaine public routier sera aménagé en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction, notamment les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique de niveau 3 (modéré).

Votre projet est soumis au versement de la PAC pour un montant de **2 900.00 euros**, de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive.

Fait à AURIS, le 02 octobre 2023

Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, le 02 octobre 2023.*

Le demandeur pourra ainsi contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

- A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressé à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.





# SACO

Syndicat d'Assainissement des Communes  
de l'Oisans et de la Basse Romanche

**STASSEN Bart**  
**8 Rodenbachlaan**  
**3110 ROSTELAAR**  
**BELGIQUE**

Bourg d'Oisans, le 11/07/2023

Téléphone : 04 76 11 20 94  
Courriel : q.bonnard@ccoisans.fr  
Interlocuteur : Quentin BONNARD

**Objet** : Avis SACO – PC 038.020.23.2.0002 - Permis de construire pour le projet de construction d'une maison individuelle

**N/REF** : BM/FM/QB n° 220

Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du permis de construire pour le projet de construction d'une maison individuelle à l'adresse référencée ci-dessous :

**Adresse** : Chemin de la Balme – Les Certs – 38 142 AURIS-EN-OISANS

**Références Cadastres** : Section D / Parcelles 2478, 2479 et 618

**Nom du demandeur** : STASSEN Bart

## DESSERTE DU TERRAIN PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Réseau des eaux usées :

Le terrain est-il desservi\* au droit de la parcelle ?

- Oui  
 Non

*\* Il s'agit de la desserte par le réseau public et ses équipements au droit du terrain (sur domaine public) et non de la desserte par les branchements de nature privés délimités par une boîte de branchement.*

Au droit du terrain, merci d'indiquer la distance du réseau des eaux usées existant ?

- < 100 mètres  
 > 100 mètres

Merci d'indiquer le zonage d'assainissement concerné.

- Collectif  
 Non-collectif

**2/ Si non.** En cas de renforcement ou d'extension, le SACO a-t-il l'intention de prendre en charge les travaux nécessaires ?

- Oui  
 Non

Si oui, dans quel délai ?.....

Le présent projet **sera assujéti** à la participation à l'assainissement collectif (PAC). Cette taxe permet de financer les créations de réseaux pour les nouveaux branchements sur les réseaux d'assainissement depuis le 19 mars 2013.

Considérant la délibération du conseil syndical du SACO en date du 15/05/2019, qui fixe le montant de la Participation à l'Assainissement Collectif (Habitation/Création) à 20 euros par m<sup>2</sup> de surface de plancher créé jusqu'à 170 m<sup>2</sup> puis 25 € par m<sup>2</sup> supplémentaire.

Considérant que le projet comporte **la création de 145,00 m<sup>2</sup> (Habitation/Création)**.

Le présent projet donne lieu au versement de la Participation à l'Assainissement Collectif **d'un montant 2 900,00 euros**.

**Il est obligatoire d'effectuer une demande de raccordement auprès de la collectivité (fiche de demande de raccordement jointe au présent courrier). Le raccordement s'effectuera sur la boîte de branchement positionnée en limite de propriété.**

**La régie d'assainissement collectif du SACO signale que les eaux pluviales (eaux de ruissèlement des sols et eaux de toitures/balcons) ne devront en aucun cas être reversées dans le réseau d'eaux usées, mais bien dans le réseau d'eaux pluviales communal.**

**La facturation de la PAC sera réalisée après réception de la demande de raccordement ou de la déclaration d'ouverture de chantier liée au présent permis.**

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bernard MICHEL  
Président du SACO

The signature of Bernard MICHEL is written in black ink over the SACO logo. The logo consists of a stylized blue 'M' shape with three water droplets above it, and the word 'SACO' in blue capital letters below.

**Bon à savoir :**  
Règlement du SACO et fiche de demande de raccordement disponible sur :  
<http://www.saco-assainissement.fr/145-assainissement-collectif.html>

Enedis - DR Alpes

MAIRIE  
SERVICE URBANISME  
38142 AURIS

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : **BERGER Philippe**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

GRENOBLE, le 18/08/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0380202320002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LA BALME  
Hameau les Certs  
38142 AURIS

Référence cadastrale : Section 0D , Parcelle n° 2478  
Section 0D , Parcelle n° 2479

Nom du demandeur : STASSEN BART

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutées au devis de raccordement.

La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Philippe BERGER**

**Votre conseiller**

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires



### Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe d'extension réseau	1	2 407.00 €	1 444.20 €	40 %
Coût variable d'extension	50	99.00 €	2 970.00 €	40 %
Montant total HT			4 414.20 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 50 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité



L'emplacement des coffrets et des supports, ainsi que les tracés des réseaux seront confirmés lors de l'étude définitive.  
Les travaux sont sous réserve des autorisations administratives, des autorisations de passage et des contraintes techniques

Réseau BT issu du poste DP LES CERTS  
38020P0006  
PROJET

Construction d'une maison individuelle

Puissance estimée à 12 kVA

Hypothèse d'un branchement de type 1

LEGENDE

En 1: Poste-DP

En 2: Pose d'un coffret réseau avec  
confection d'un branchement

De 1 à 2: Extension de réseau à créer



